



PROJET DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ D'ORMSTOWN, TENUE A HUIS CLOS LE 4 MAI 2020 À 19H30, À L'HÔTEL DE VILLE SITUÉ AU 5, RUE GALE.

Considérant les circonstances exceptionnelles entourant la crise sanitaire du Coronavirus et afin d'assurer la protection de tous, soyez avisés, par la présente, que la **SÉANCE ORDINAIRE** du conseil municipal d'Ormstown, se tiendra **A HUIS CLOS le 4 mai 2020 à 19h30**, à l'Hôtel de Ville d'Ormstown, et que le projet du procès-verbal de ladite séance sera affiché sur le site internet de la municipalité d'Ormstown au www.ormstown.ca.

ÉTAIENT PRÉSENTS LES CONSEILLERS SUIVANTS;

Présences :

Ken Dolphin
Chantale Laroche
Stephen Ovans
Jacques Guilbault
Michelle Greig
Thomas Vandor

Absences :

Formant quorum sous la présidence du maire Jacques Lapierre, les conseillers étant reliés à distance et le directeur général M. Georges Lazurka étant présent, la séance débute à 19h30.

20-05-116 Adoption de l'ordre du jour

Sur proposition de Jacques Guilbault

Appuyé par Ken Dolphin

Il est résolu unanimement d'adopter l'ordre du jour suivant en ajoutant le point 1.7 :
Dépôt et présentation du règlement 131-2020 sur les chiens dangereux et animaux domestiques.

PROJET D'ORDRE DU JOUR

1 AFFAIRES LÉGISLATIVES

- 1.1 Adoption de l'ordre du jour
- 1.2 Adoption des procès-verbaux
 - 1.2.1 Procès-verbal de la séance régulière du 6 avril 2020 modifié par l'ajout de signataires pour renouvellement prêt # 4 CP
- 1.3 Affaires relatives aux procès-verbaux
 - 1.3.1 Suivi du procès-verbal de la séance du 6 avril 2020
- 1.4 Période de questions
- 1.5 Rapport de l'inspectrice municipale
- 1.6 Nomination du greffier en tant que responsable de l'accès à l'information
- 1.7 Dépôt et présentation du règ. 131-2020 Chiens dangereux et animaux domestiques

2 GESTION FINANCIÈRE

- 2.1 Paiement des comptes à payer au 30 avril 2020
 - 2.1.1 INFO Avantages sociaux au 18 avril 2020
- 2.2 Excédent revenus taxation en tant que revenus reportés 2020
- 2.3 Hôpital vétérinaire – remb. Intérêts 2019 sur dépôt
- 2.4 A.E. taux réduit 2019 – remboursement aux employés
- 2.5 ADMQ adhésion pour 2020
- 2.6 Groupe Néotech – frais mise en place initiale pour suivi
- 2.7 Goudreau Poirier – frais comptables taux global taxation 2020 (TGT)
- 2.8 Pilon André, ing. – solde hon. surveillance vidange de boues
- 2.9 Pavages Ultra Inc. – Quittance travaux Vallée des Outardes
- 2.10 Ouverture soumissions - nettoyage réseau égout
- 2.11 Ouverture soumissions - creusage de fossé Ch. Rivière Chat. Nord
- 2.12 Quesnel Jocelyn – déneigement puits Dumas
- 2.13 Social WiFi – entente service internet biblio & centre récréatif

3 GESTION DU PERSONNEL

- 3.1 Départ du directeur travaux publics et remplacement par intérim
- 3.2 Remerciements à l'égard des employés durant crise Coronavirus

4 GESTION DU MATÉRIEL ET DES ÉQUIPEMENTS

5 GESTION DES IMMEUBLES

6 SÉCURITÉ PUBLIQUE

- 6.1 Thermopompe caserne – Achat et installation

7 TRANSPORT ROUTIER

- 7.1 Shellex – mandat ingénierie pour 2^e appel d'offre asphaltage 2020

8 HYGIÈNE DU MILIEU

- 8.1 EMS – offre de service support technique aide financière au MAMH
- 8.2 Compteurs d'eau du Qc- calibration compteurs puits 1-4-5-6-8
- 8.3 MJR – réparer surpresseurs usine d'épuration
- 8.4 Laboratoire ABS – Mandat évaluation, caractérisation, plan d'action eau potable

9 URBANISME ET ZONAGE

- 9.1 Appui à demande à CPTAQ pour 2360, 4^e rang

10 LOISIRS ET CULTURE

- 10.1 Firme P3J – prolonger entente pour 2020-2021
- 10.2 CVR exercices extérieurs + participation municipale
- 10.3 Demande aide financière pour Gala Mérite en histoire 2020

11 VARIA ET CORRESPONDANCE

20-05-117 Adoption procès-verbal séance 6 avril 2020

Sur proposition de Jacques Guilbault

Appuyé par Chantale Laroche

Il est résolu unanimement d'adopter le procès-verbal de la séance du 6 avril 2020, en modifiant la résolution no. 20-04-103 pour le renouvellement du prêt #4, afin d'y inclure que les signataires sont le maire et le directeur général.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Comme la séance a eu lieu à huis clos, le conseil municipal autorise l'affichage du Projet de procès-verbal de la séance du 4 mai 2020 sur son site internet, afin que les citoyens en soient informés et puissent, s'ils le désirent, transmettre leurs commentaires ou questions sur les sujets présentés.

20-05-118 Nomination du greffier en tant que responsable de l'accès à l'information

ATTENDU l'article 8 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.10), lequel stipule que le maire est d'office responsable de l'accès à l'information de l'organisme public que représente la Municipalité, à moins d'une délégation expresse et écrite nommant une autre personne ;

ATTENDU QU' il soit fréquemment d'usage que cette responsabilité soit déléguée au directeur général et secrétaire-trésorier ou au greffier de la Municipalité ;

ATTENDU QUE l'intention du maire est de déléguer et de nommer le greffier de la Municipalité à titre de responsable de l'accès à l'information ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Ken Dolphin

Appuyé par Chantale Laroche

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

D'APPROUVER la décision du maire, M. Jacques Lapierre ;

DE NOMMER le greffier, M. François Gagnon, à titre de responsable de l'accès à l'information de la Municipalité ;

D'AVISER la Commission d'accès à l'information en ce sens.

20-05-119 Dépôt et présentation règ. 131-2020 encadrant les animaux dangereux

ATTENDU les articles 6, 59, 62 et 63 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C-47.1) ;

ATTENDU les articles 455 et 492 du Code municipal (RLRQ, chapitre C-27.1) ;

ATTENDU l'entrée en vigueur du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens, et de son Règlement d'application, le 3 mars 2020* ;

ATTENDU QU' un Avis de motion en vue de l'adoption du présent Règlement a été donné par la conseillère Michelle Greig lors de l'assemblée régulière du conseil municipal tenue le 6 avril 2020, avis par lequel la Municipalité exprime son intention et se déclare compétente pour l'adoption d'un tel règlement ;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 445 du Code municipal, il y a eu dépôt et présentation du projet de Règlement lors de la séance régulière du conseil tenue le 4 mai 2020 par la conseillère Michelle Greig;

EN CONSÉQUENCE

IL EST, PAR LA PRÉSENTE, DÉPOSÉ PAR LE CONSEILLÈRE MICHELLE GREIG, LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 131-2020 SUR LES ANIMAUX DOMESTIQUES ET CHIENS DANGEREUX, LEQUEL DÉCRÈTE ET STATUE SUR CE QUI SUIT :

DÉFINITIONS

1. Dans le présent Règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« aire de jeux » : la partie d'un terrain, accessible au public, occupé par un équipement destiné à l'amusement des enfants, tel qu'une balançoire, une glissoire, un trapèze, un carré de sable, une piscine ou une pataugeoire ;

« aire d'exercice canin » : un terrain clôturé désigné par des panneaux apposés par la Municipalité indiquant qu'il s'agit d'un endroit où il est possible de laisser les chiens en liberté sans laisse ;

« animal domestique » : un animal qui vit habituellement auprès d'une personne ou qui est gardé par celle-ci. Un chien, un chat, un poisson d'aquarium, un petit mammifère, un petit reptile non venimeux ni dangereux ou un oiseau, sauf s'il s'agit d'une espèce interdite sont, notamment, des animaux domestiques ;

« animal errant » : tout animal qui n'est pas tenu en laisse, qui n'est pas accompagné d'un gardien et qui n'est pas sur le terrain de son gardien, à l'exception d'un chat possédant une médaille ou une micropuce dont l'information rattachée à cette dernière permet de vérifier le numéro de permis délivré et un chat communautaire;

« autorité compétente » : tout fonctionnaire ou employé responsable de l'application du présent Règlement, un agent de la paix ainsi que tout représentant d'une entreprise dont les services sont retenus à titre d'expert par la Municipalité afin d'appliquer et de faire respecter les dispositions du présent Règlement;

« chat communautaire » : un chat féral, c'est-à-dire un chat vivant dans un état semi sauvage et qui ne peut être confiné à l'intérieur d'une unité d'habitation, qui a été capturé, stérilisé, vacciné et relâché dans le cadre du programme de capture, stérilisation, relâche et maintien appliqué par l'autorité compétente ;

« chenil » ou « chatterie » ou « clapier » : un lieu où s'exerce la garde d'au moins trois chiens, trois chats ou trois lapins non stérilisés et où l'on annonce ou offre de vendre ou de donner un chien, un chat ou un lapin non stérilisé à l'exception d'un refuge et d'un lieu commercial;

« chien dangereux » : un chien qui remplit une des conditions suivantes :

1° il a mordu ou attaqué une personne ou un animal en lui causant une blessure, telle qu'une plaie profonde ou multiple, une fracture ou une lésion interne, qui a nécessité une intervention médicale ;

2° alors qu'il se trouvait à l'extérieur du terrain où est situé le bâtiment dans lequel il vit habituellement ou celui occupé par son gardien ou qu'il se trouvait à l'extérieur du véhicule de son gardien, il a mordu ou attaqué une personne ou un animal ou il a manifesté autrement de l'agressivité envers une personne en grondant, en montrant les crocs, en aboyant féroce ou en agissant d'une autre manière qui indique qu'il pourrait mordre ou attaquer ;

3° un chien, un chien à risque ou un chien potentiellement dangereux, ayant été déclaré dangereux par l'autorité compétente ;

« chien d'assistance » : un chien utilisé pour pallier un handicap autre qu'un handicap visuel;

« chien d'attaque » : un chien utilisé pour le gardiennage qui attaque, à vue ou sur ordre, une personne ou un animal;

« chien-guide » : un chien utilisé pour pallier un handicap visuel ;

« gardien » : toute personne qui a la propriété, la possession ou la garde d'un animal. Dans le cas d'une personne physique âgée de moins de 14 ans, le père, la mère, le tuteur ou le répondant de celle-ci est réputé être le gardien ;

« lieu commercial » : un commerce où s'exerce la garde d'animaux dans le but de les remettre à un nouveau gardien à l'exception d'un refuge;

« micropuce » : un dispositif électronique encodé, inséré sous la peau d'un animal par un médecin vétérinaire ou sous sa supervision, qui contient un code unique lié à une base de données centrale, servant à identifier et à répertorier les animaux domestiques;

« museler » : le fait de mettre une muselière à un animal, soit un dispositif entourant le museau de l'animal d'une force suffisante pour l'empêcher de mordre;

« place publique » : désigne notamment une rue, une ruelle, une voie de promenade piétonne, un parc, un terrain de jeux public, une piscine publique, une cour d'école, un terre-plein, une piste cyclable, un espace vert, un jardin public;

« refuge » : un établissement possédant un permis valide d'exploitant d'un lieu de recueil de chats ou de chiens délivré par le Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ);

« unité d'occupation » : un terrain ou un immeuble privé et ses dépendances, excluant les parties communes, dont le gardien de l'animal est propriétaire, locataire ou occupant.

CHAPITRE II

APPLICATION ET ADMINISTRATION

2. Le présent Règlement s'applique aux animaux domestiques pour l'ensemble du territoire de la Municipalité d'Ormstown.

Malgré le premier alinéa, le présent Règlement ne s'applique pas à un chien guide ou chien d'assistance, aux chiens d'une escouade canine d'un corps de police ou d'une organisation gouvernementale de protection de la faune ;

3. L'autorité compétente avec qui la Municipalité conclut une entente d'application ainsi que les employés de cette autorité, exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par le présent Règlement comme s'ils étaient des employés de la Municipalité et notamment, elle peut :

- 1° visiter et examiner toute unité d'occupation ou tout autre endroit, incluant un véhicule aux fins d'application du présent Règlement ;
- 2° sur certificat d'un médecin vétérinaire, faire euthanasier ou ordonner l'euthanasie d'un animal hautement contagieux, errant, mourant ou gravement blessé ;
- 3° à compter de l'entrée en vigueur du présent Règlement, demander au gardien d'un chien, d'un chat ou d'un lapin une preuve indiquant que l'animal est stérilisé ou un avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que la stérilisation est contre-indiquée pour l'animal ;
- 4° à compter de l'entrée en vigueur du présent Règlement, demander au gardien d'un chien ou d'un chat une preuve indiquant que le chien ou le chat possède une micropuce ou un avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que cette procédure est contre-indiquée pour l'animal ;
- 5° exiger du gardien tout document pertinent à l'application du présent Règlement ;
- 6° s'adresser à un juge pour obtenir la permission de capturer et saisir, à l'endroit où il est gardé, tout animal dont le gardien contrevient au présent règlement ou refuse ou néglige de se conformer à un ordre émis par l'autorité compétente.

Aux fins de l'application du paragraphe 1° du premier alinéa, tout propriétaire, locataire ou occupant d'une unité d'occupation doit, sur présentation d'une pièce d'identité de l'autorité compétente, lui en permettre l'accès.

4. Constitue une infraction le fait d'incommoder, d'injurier, de refuser ou de négliger de se conformer à une demande qui lui est formulée en vertu du présent Règlement ainsi que le fait d'entraver l'action de l'autorité compétente ou de lui faire autrement obstacle dans l'exercice de ses fonctions.

5. Tous les frais encourus par la Municipalité en application du présent Règlement sont aux frais du gardien de l'animal.

CHAPITRE III

CONTRÔLE DES ANIMAUX ET NUISANCES

SECTION I

ANIMAUX PERMIS

6. Il est interdit à toute personne de posséder, d'être en possession ou de garder en captivité à quelque fin que ce soit un animal ne faisant pas partie d'une des espèces suivantes :

- 1° le chien, aucune interdiction quant à la race n'étant applicable sur le territoire de la Municipalité ;
- 2° le chat ;
- 3° le lapin sauf, à compter de l'entrée en vigueur du présent Règlement, s'il n'est pas stérilisé dans les 15 jours suivant son acquisition ;
- 4° le furet ;
- 5° le rongeur domestique de moins de 1,5 kg ;
- 6° les oiseaux nés en captivité, à l'exception, notamment du canard, de l'oie , de la poule, de la pintade, de la dinde, du faisan, du tétra et autre gallinacé, de l'autruche, de l'émeu, à moins d'en faire l'élevage en terre agricole ou que ce soit dans une zone à l'intérieur de laquelle une fermette est permise ;

7. Nonobstant l'article 6, il est permis de garder, dans l'un ou l'autre des endroits suivants, un animal ne faisant pas partie d'une espèce permise en vertu du présent Règlement :

- 1° un établissement vétérinaire, pourvu que l'animal soit sous la garde d'un médecin vétérinaire ;
- 2° un refuge ;
- 3° un établissement spécialisé dans la vente, la garde, l'entretien ou les soins aux animaux, exerçant cet usage conformément aux exigences réglementaires applicables.

SECTION II

LICENCE

SOUS-SECTION 1

DEMANDE DE LICENCE

8. Il est interdit de garder un chien, sur le territoire de la ville, sans avoir préalablement obtenu une licence conformément au présent chapitre.

Le présent article ne s'applique pas à un chiot de moins de six (6) mois gardé avec sa mère dans un chenil, un logement ou sur le terrain où est situé ce logement.

Le propriétaire d'un chien ou d'un chat, à l'exception d'un chat communautaire, doit obtenir la licence obligatoire de chien ou de chat délivrée conformément au présent Règlement.

Le présent article ne s'applique pas dans l'un ou l'autre des endroits suivants:

- 1° un établissement vétérinaire ;
- 2° un refuge ;

3° un établissement spécialisé dans la vente, la garde, l'entretien ou les soins aux animaux, exerçant cet usage conformément aux exigences réglementaires applicables.

9. Un chien qui vit habituellement dans une autre municipalité doit porter l'élément d'identification prévu au règlement de cette municipalité, lorsqu'il se trouve sur le territoire de la Municipalité.

Le présent article ne s'applique pas à un chien qui participe à une exposition ou à un concours, lorsqu'il se trouve sur le site de l'événement.

10. Une demande de licence est faite auprès de l'autorité compétente avec laquelle une entente est intervenue et cette dernière doit tenir un registre des licences délivrées, ledit registre devant être à la disposition de la Municipalité en tout temps et être à jour.

11. La demande de licence fournit notamment les renseignements suivants :

1° le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du gardien du chien ;

2° le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du demandeur de la licence, si ce dernier n'est pas le gardien du chien ;

3° la race, le sexe, la couleur, l'âge, le poids, le nom de même que tout signe distinctif du chien ;

4° une mention relative au fait que le chien est stérilisé ou non.

12. Lorsque le demandeur d'une licence est une personne mineure, son père, sa mère, son tuteur ou son répondant doit consentir par écrit à la demande de licence. Ce consentement écrit est produit au moment de la demande de licence.

13. La licence est incessible et non remboursable.

14. Le coût de la licence est de 25,00\$, tel que prévu au règlement de tarification des services et permis applicables dans la Municipalité.

15. La licence est délivrée lorsque la demande fournit tous les renseignements requis à l'article 11, le consentement requis à l'article 12, le cas échéant, et que le coût de la licence est payé.

Malgré le premier alinéa, la licence à l'égard d'un chien-guide ou d'un chien d'assistance est délivrée lorsque la demande fournit tous les renseignements requis à l'article 11 et le consentement requis à l'article 12, le cas échéant, la licence étant à titre gratuit dans ces 2 cas.

16. La personne qui fait la demande de permis doit présenter une pièce d'identité valide avec photo. Si la pièce d'identité avec photo n'indique pas l'adresse du demandeur, une preuve de résidence doit être fournie, sauf pour la personne morale qui doit présenter une pièce prouvant l'adresse de sa place d'affaire, les pièces d'identité acceptées étant décrites à l'Annexe 1.

17. En outre des conditions prévues aux articles 11 et 16 du présent Règlement, le demandeur d'une licence de chien ou de chat doit effectuer les démarches en vue de l'obtenir dans les quinze (15) jours suivant l'acquisition de l'animal ou à la suite d'un déménagement l'amenant à s'établir sur le territoire de la Municipalité d'Ormstown ou suivant le jour où l'animal atteint l'âge de trois (3) mois, le délai le plus long s'appliquant.

De plus, le demandeur d'une licence de chien ou de chat doit fournir une preuve de stérilisation lorsque l'animal est stérilisé ainsi que le numéro de micropuce lorsque l'animal en possède déjà une.

La demande de licence de chien ou de chat doit, à compter de l'entrée en vigueur du présent Règlement, être accompagnée des documents suivants, sauf lorsque la demande concerne un animal âgé de 6 mois ou moins :

1° une preuve indiquant que le chien ou le chat est stérilisé ou un avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que la stérilisation doit être retardée à un âge recommandé ou est contre-indiquée pour l'animal, ou une preuve d'enregistrement d'une association de races reconnue pour un chien ou un chat reproducteur ;

2° une preuve indiquant que le chien ou le chat possède une micropuce mentionnant son numéro ou un avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que la procédure est contre-indiquée pour l'animal.

Également, la demande de licence pour un chien ou un chat, effectuée par une famille d'accueil doit être accompagnée de la présentation de l'autorisation temporaire délivrée par un refuge et une description de l'animal.

16. Commet une infraction, quiconque, aux fins visées par la présente section concernant la licence pour un chien ou un chat, fournit une information fautive, inexacte ou incomplète.

17. Lorsqu'une première licence est délivrée à l'égard d'un chien, elle est accompagnée d'un médaillon d'identification qui est porté, en tout temps, au cou du chien.

SOUS-SECTION 2

VALIDITÉ ET CADUCITÉ D'UNE LICENCE

18. Une licence est valide pour une période d'un (1) an à compter de sa date de délivrance et pour l'ensemble du territoire de la Municipalité d'Ormsdown.

19. Toute personne doit procéder au renouvellement d'une licence avant son échéance. À défaut de le faire dans le délai imparti, des frais supplémentaires seront ajoutés au coût de la licence, tels qu'établis par le règlement sur les tarifs des services et permis en vigueur dans la Municipalité.

20. À la suite du paiement du montant prévu au règlement sur les tarifs en vigueur, l'autorité compétente de la Municipalité remet au gardien d'un chien ou d'un chat une médaille, le cas échéant, et une licence sur laquelle est indiquée le numéro de la médaille, le cas échéant. La médaille est valide pour l'ensemble du territoire de la Municipalité d'Ormsdown tant que la licence est renouvelée conformément à l'article 19.

Le gardien d'un chien ou d'un chat doit s'assurer que ce dernier porte la médaille mentionnée au premier alinéa, à l'exception d'un chat muni d'une micropuce dont l'information rattachée à la micropuce permet de vérifier le numéro de la licence délivrée pour le chat.

Le propriétaire du chien ou du chat pour qui une médaille a été délivrée doit aviser la Municipalité de tout changement d'adresse ainsi que de la mort, de la disparition, du don ou de la vente de son animal dans les quinze (15) jours suivant l'un de ces événements.

Le propriétaire du chien ou du chat muni d'une micropuce doit aviser le fournisseur de la micropuce de tout changement de ses coordonnées dans les quinze (15) jours suivant un tel changement.

21. L'autorité compétente doit refuser de délivrer une nouvelle licence de chien ou de chat ou révoquer une telle licence lorsqu'une personne a, dans les cinq (5) ans précédant la date de la nouvelle demande de licence ou de son dernier renouvellement, le cas échéant :

1° été déclarée coupable d'une infraction à la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (RLRQ chapitre B-3.1) ;

2° été déclarée coupable d'une infraction à une disposition prévue à l'Annexe 2 ;

3° été déclarée coupable de trois infractions au premier alinéa de l'article 25, par le fait de ne pas tenir son chien au moyen d'une laisse, s'il s'agit d'une licence de chien, et ce, pour l'ensemble du territoire de la Municipalité.

Le détenteur qui voit sa licence révoquée conformément au premier alinéa doit se départir de son animal conformément à l'article 30 dans les dix (10) jours suivant la réception de l'avis de révocation et en remettre la preuve à l'autorité compétente.

De plus, la personne visée au premier alinéa perd le droit d'obtenir une licence pour une période de 5 ans à compter de la date de la déclaration de culpabilité.

SECTION III

NOMBRE D'ANIMAUX ET CHENIL

22. Il est interdit :

- 1° de garder dans une unité d'occupation plus de 4 chats ou chiens dont un maximum de 2 chiens ;
- 2° de garder dans une unité d'occupation plus de 6 animaux, toutes espèces permises et confondues, à l'exception des poissons ;
- 3° d'opérer un chenil, une chatterie, un clapier, une bergerie, une volière, un poulailler ou toute autre forme d'élevage animal, sauf si l'une ou l'autre de ce type d'exploitation est permise par le règlement de zonage en vigueur ou est autorisée par la Loi sur la protection du territoire agricole, parce que considérée comme exploitation agricole en tel territoire.

Malgré le paragraphe 1° du premier alinéa, lorsqu'une chienne, une chatte ou une lapine met bas, les chiots, les chatons ou les lapereaux peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas 3 mois.

Le présent article ne s'applique pas dans l'un ou l'autre des endroits suivants :

- 1° un établissement vétérinaire ;
- 2° un refuge ;
- 3° un établissement spécialisé dans la vente, la garde, l'entretien ou les soins aux animaux exerçant cet usage conformément aux exigences réglementaires applicables.

SECTION IV

VENTE D'ANIMAUX

23. Il est interdit pour un lieu commercial de remettre à un nouveau gardien un chien, un chat ou un lapin autrement que si celui-ci provient d'un refuge ou d'une clinique vétérinaire.

Tout lieu commercial qui remet à un nouveau gardien un chien ou un chat doit pouvoir démontrer la provenance de l'animal à l'aide d'un document contenant une description de l'animal, une preuve d'acquisition du refuge ou de la clinique vétérinaire et la date d'acquisition.

Le lieu commercial doit fournir, à compter de la date d'entrées en vigueur du présent Règlement, à toute personne qui acquiert un animal, à l'exception d'un chien ou d'un chat âgé de six (6) mois ou moins :

- 1° une preuve indiquant que le chien ou le chat est stérilisé ou un avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que la stérilisation doit être retardée à un âge recommandé ou est contre-indiquée pour l'animal ;
- 2° une preuve indiquant que le chien ou le chat possède une micropuce indiquant son numéro ou un avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que la procédure est contre-indiquée pour l'animal ;
- 3° le document contenant une description de l'animal, la preuve d'acquisition dans un refuge ou une clinique vétérinaire et la date d'acquisition de l'animal.

SECTION V

COMPORTEMENT À L'ÉGARD D'UN ANIMAL

24. Le gardien doit conserver, en tout temps, le contrôle de son chien.

25. Tout chien doit être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,85 mètre. De plus, tout chien de 20 kg et plus doit porter un licou ou un harnais auquel est attachée ladite laisse, à l'exception du chien d'assistance.

Afin d'assurer la sécurité du public, il est interdit d'utiliser le collier étrangleur, le collier à pointes, le collier électrique ou tout autre collier susceptible de causer de la douleur à l'animal qui le porte.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsque le chien :

- 1° se trouve à l'intérieur d'une unité d'occupation ;

- 2° est gardé sur un terrain ou un immeuble privé et ses dépendances au moyen d'un dispositif de contention l'empêchant de sortir lorsque le terrain n'est pas clôturé et est en présence de son gardien ;
- 3° se trouve sur un terrain ou un immeuble privé et ses dépendances, lequel est clôturé de manière à le contenir à l'intérieur des limites de celui-ci ;
- 4° se trouve dans une aire d'exercice canin aménagée à cette fin dans tout endroit prévu et désigné par la Municipalité.

26. Il est interdit de garder un animal attaché au moyen d'un dispositif de contention, notamment une chaîne ou une corde, pour une période excédant trois (3) heures.

Tout dispositif de contention doit être conforme aux exigences suivantes :

- 1° il ne risque pas de se coincer ou de se raccourcir, notamment en s'enroulant autour d'un obstacle;
- 2° il n'entraîne pas d'inconfort ou de douleur chez l'animal, notamment en raison de son poids ;
- 3° il permet à l'animal de se mouvoir sans danger ni contrainte.

27. Il est interdit de promener à l'extérieur d'une unité d'occupation, plus de 2 chiens à la fois, à l'exception du détenteur d'un permis de promeneur, lorsqu'applicable, ce dernier ne pouvant promener qu'un maximum de six (6) chiens.

28. Le gardien doit s'assurer que sa dépendance, sa galerie ou son balcon soit exempt d'urine ou de matières fécales produites par un animal domestique.

29. Nul ne peut disposer d'un animal mort autrement qu'en le remettant à un refuge, à une clinique vétérinaire ou à tout autre endroit légalement autorisé à recevoir les animaux morts.

30. Nul ne peut se départir d'un animal autrement qu'en le confiant à un nouveau propriétaire, à un refuge ou à une clinique vétérinaire.

Malgré le premier alinéa, nul ne peut se départir d'un chien à risque, potentiellement dangereux ou dangereux autrement qu'en le confiant à un refuge ou à une clinique vétérinaire.

SECTION VI

NUISANCES

31. Constitue une nuisance et est interdit, le fait :

- 1° pour un animal de ne pas porter la médaille obligatoire en vertu du présent Règlement, à l'exception d'un chat possédant une micropuce dont l'information rattachée à cette dernière permet de vérifier le numéro de licence délivrée pour le chat;
- 2° pour un animal de causer des dommages à la propriété d'autrui ;
- 3° pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'une unité d'occupation et de ses dépendances, de garder des animaux dont la présence dégage des odeurs de nature à incommoder le voisinage, sauf s'il s'agit d'une exploitation agricole ou de laisser ces animaux causer des dommages à la propriété ;
- 4° pour un chien, d'aboyer, de gémir ou de hurler ou pour un chat de miauler de façon à troubler la paix ou la tranquillité du voisinage ;
- 5° pour un animal, de mordre ou d'attaquer, ou de tenter de mordre ou d'attaquer une personne ou un autre animal d'une espèce permise conformément à l'article 6 ;
- 6° pour un animal, d'être errant ;
- 7° pour un chien, de se trouver sur un terrain privé sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain ;
- 8° pour le gardien d'un chien, d'omettre de nettoyer par tous les moyens appropriés tout lieu public ou privé sali par les matières fécales dudit chien et d'en disposer

dans un contenant autorisé pour les rebuts, à l'exception des personnes accompagnées d'un chien d'assistance ou d'un chien guide ;

9° qu'un chien ou un chat fouille dans les ordures ménagères, les déplace, déchire les sacs ou renverse les contenants ;

10° de nourrir sur le territoire de la Municipalité des animaux sauvages notamment, les coyotes, les goélands, les mouettes, les pigeons, les corneilles, les écureuils, les rats laveurs, les canards, les poissons ou les animaux errants.

Malgré ce qui précède, le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'une unité d'occupation peut nourrir les oiseaux au moyen d'une mangeoire à oiseaux à l'épreuve des écureuils et autres animaux sauvages sur son unité d'occupation

11° de garder un animal ne faisant pas partie d'une espèce permise conformément à l'article 6 ;

12° d'utiliser une trappe ou un piège pour capturer un animal à l'extérieur d'un bâtiment, sauf pour un chat communautaire, par l'autorité compétente de la Municipalité conformément à la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (RLRQ, chapitre C-61.1) ;

13° de laisser un chien s'abreuver à une fontaine ou un bassin situé dans une place publique ou s'y baigner ;

14° pour un chien, de se trouver sur un terrain de jeux clôturé de la Municipalité ;

15° pour un chien, de se trouver sur un terrain de la Municipalité où un panneau indique que la présence de chiens est interdite ;

32. Le gardien d'un animal dont le fait constitue une nuisance contrevient au présent Règlement.

SECTION VII

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU CHIEN À RISQUE, POTENTIELLEMENT DANGEREUX ET DANGEREUX

SOUS-SECTION 1

CHIEN À RISQUE ET CHIEN POTENTIELLEMENT DANGEREUX

33. Un chien qui a mordu, a tenté de mordre, a attaqué ou tenté d'attaquer une personne, sans lui causer la mort, ou qui a mordu un animal d'une espèce permise conformément à l'article 6 en lui causant une laceration de la peau, est un chien à risque pour l'ensemble du territoire de la Municipalité d'Ormstown. Le gardien du chien doit :

1° aviser l'autorité compétente dans les soixante-douze (72) heures lorsqu'il y a eu morsure ou attaque et l'informer du lieu où le chien est gardé ;

2° museler l'animal en tout temps, au moyen d'une muselière panier, lorsqu'il se trouve à l'extérieur de l'unité d'occupation du gardien jusqu'à avis contraire émis par l'autorité compétente ;

3° se conformer, le cas échéant, à l'avis écrit transmis par l'autorité compétente et l'apporter au lieu et au jour indiqués afin que l'expert de la Municipalité procède à son évaluation ;

4° s'assurer que le chien demeure au lieu indiqué par le gardien jusqu'à l'avis écrit par l'autorité compétente, le cas échéant, imposant des conditions de garde.

Le gardien d'un chien qui a mordu, a tenté de mordre, a attaqué ou tenté d'attaquer une personne, ou qui a mordu un animal d'une espèce permise conformément à l'article 6 en lui causant une laceration de la peau, et ce, sur le territoire d'une autre municipalité dans les cinq (5) années précédant son déménagement, doit en aviser l'autorité compétente dans un délai de soixante-douze (72) heures de son déménagement dans la Municipalité d'Ormstown avec ce chien. Le cas échéant, le gardien du chien doit se conformer aux paragraphes 2° à 4° du premier alinéa.

34. Lorsque le chien à risque visé à l'article 33 mord, tente de mordre, attaque ou tente d'attaquer à nouveau une personne, sans lui causer la mort, ou qui mord à nouveau un animal d'une espèce permise conformément à l'article 6 en lui causant une laceration de la peau, et ce, avant l'évaluation de l'animal par l'expert de la Municipalité, l'autorité

compétente déclare ce chien potentiellement dangereux ou dangereux à la suite de cette évaluation pour l'ensemble du territoire de la Municipalité d'Ormstown.

35. Un chien qui a commis un geste susceptible de porter atteinte à la sécurité d'une personne ou d'un animal d'une espèce permise conformément à l'article 6 est un chien à risque pour l'ensemble du territoire de la Municipalité d'Ormstown. Le gardien du chien doit se conformer aux paragraphes 2° à 4° du premier alinéa de l'article 33 dès la réception d'un avis de l'autorité compétente.

36. Lorsque le chien à risque est déclaré dangereux pour la sécurité du public par l'autorité compétente, la licence est révoquée et le gardien du chien doit :

- 1° faire euthanasier l'animal dans les quarante-huit (48) heures suivant l'ordre d'euthanasie émis par l'autorité compétente ;
- 2° fournir l'attestation écrite de la personne qui a pratiqué l'euthanasie à l'autorité compétente dans les soixante-douze (72) heures suivant la mort de son chien.

37. Lorsque le chien à risque n'est pas déclaré dangereux pour la sécurité du public par l'autorité compétente, cette dernière peut exiger du gardien qu'il se procure une licence spéciale de garde d'un chien potentiellement dangereux, valide pour l'ensemble du territoire de la Municipalité d'Ormstown et qu'il se conforme aux conditions particulières de garde d'un chien potentiellement dangereux émises conformément au présent Règlement.

Commets une infraction le gardien d'un chien potentiellement dangereux qui omet ou néglige de se procurer une licence spéciale de garde d'un chien potentiellement dangereux, telle qu'exigée par l'autorité compétente.

Lorsque le chien à risque visé au premier alinéa n'est pas déclaré potentiellement dangereux pour la sécurité du public suivant l'avis écrit émis par l'autorité compétente, le gardien du chien doit, dans un délai de trente (30) jours suivant la réception de cet avis, fournir à l'autorité compétente :

- 1° une preuve indiquant que le chien est stérilisé ou un avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que la stérilisation doit être retardée à un âge recommandé ou est contre-indiquée pour l'animal;
- 2° une preuve indiquant que le chien possède une micropuce indiquant son numéro ou un avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que la procédure est contre-indiquée pour l'animal.

38. L'autorité compétente délivre une licence spéciale de garde d'un chien potentiellement dangereux si toutes les conditions suivantes sont respectées, dans un délai de trente (30) jours suivant l'avis écrit à cet effet :

- 1° le demandeur fournit une preuve indiquant que le chien est stérilisé ou un avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que la stérilisation doit être retardée à un âge recommandé ou est contre-indiquée pour l'animal ;
- 2° le demandeur fournit une preuve indiquant que le chien est vacciné contre la rage en précisant la date du vaccin et la date de son renouvellement, ainsi que toute preuve à cet effet lors du renouvellement annuel de la licence ou à la demande de la Municipalité, ou un avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que la vaccination est contre-indiquée pour l'animal ;
- 3° le demandeur fournit une preuve indiquant que le chien possède une micropuce indiquant son numéro ou un avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que la procédure est contre-indiquée pour l'animal ;
- 4° le demandeur est âgé de 18 ans ou plus ;
- 5° le demandeur fournit un certificat de recherche négatif de casier judiciaire ou, dans le cas d'un certificat de recherche positif de casier judiciaire, une attestation délivrée par la Sûreté du Québec à l'effet qu'il n'a pas été déclaré coupable dans les cinq (5) ans précédant la date de la demande de permis ou de son renouvellement, d'une infraction à une disposition prévue aux Annexes 2 et 3 du présent Règlement ;
- 6° le demandeur n'a pas été déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (RLRQ chapitre B-3.1) ;
- 7° le demandeur paie le montant prévu au règlement sur les tarifs en vigueur.

39. Lorsque l'animal visé par un licence spéciale de garde d'un chien potentiellement dangereux mord, tente de mordre, attaque ou tente d'attaquer à nouveau une personne, sans lui causer la mort, ou qui mord à nouveau un animal d'une espèce permise conformément à l'article 6 en lui causant une laceration de la peau, le chien est déclaré dangereux par l'autorité compétente pour l'ensemble du territoire de la Municipalité d'Ormstown et la licence est révoquée. Le cas échéant, le gardien du chien doit :

- 1° faire euthanasier l'animal dans les quarante-huit (48) heures suivant l'ordre d'euthanasie émis par l'autorité compétente ;
- 2° fournir l'attestation écrite de la personne qui a pratiqué l'euthanasie à l'autorité compétente dans les soixante-douze (72) heures suivant la mort de son chien.

40. Lorsque l'animal visé par un licence spéciale de garde de chien potentiellement dangereux commet de nouveau un geste susceptible de porter atteinte à la sécurité, l'autorité compétente peut le déclarer dangereux pour l'ensemble du territoire de la Municipalité d'Ormstown, ou imposer une nouvelle évaluation comportementale.

Si l'autorité compétente déclare le chien dangereux, le gardien du chien doit se conformer aux exigences de l'article 39.

Si l'autorité compétente exige une nouvelle évaluation, le gardien de l'animal doit se conformer aux exigences de l'article 33.

41. Le gardien d'un chien potentiellement dangereux détenant une licence spéciale de garde doit respecter les conditions particulières de garde suivantes sur l'ensemble du territoire de la Municipalité d'Ormstown lorsque l'animal se trouve à l'extérieur de son unité d'occupation :

- 1° l'animal est muselé en tout temps ;
- 2° l'animal est tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,25 mètre, sauf dans les aires d'exercice canin ;
- 3° l'animal est sous la surveillance d'une personne âgée de 18 ans ou plus ;
- 4° l'animal porte la médaille délivrée par la Municipalité lors de l'obtention de la licence spéciale de garde.

Le gardien d'un chien potentiellement dangereux détenant une licence de garde doit également respecter les conditions particulières de garde suivantes:

- 1° le gardien du chien doit annoncer au moyen d'une affiche visible de la voie publique, la présence d'un chien potentiellement dangereux sur sa propriété. Cette affiche est fournie par la Municipalité suivant le paiement du montant prévu au règlement sur les tarifs en vigueur et doit être maintenue en bon état, sans altération ;
- 2° lorsque le chien n'est pas tenu en laisse, le gardien doit s'assurer de garder l'animal dans un endroit clôturé de manière à le contenir à l'intérieur des limites de celui-ci et dont le maillage de la clôture est suffisamment serré pour empêcher quiconque d'y introduire sa main ou son pied ;
- 3° le chien doit être maintenu à une distance supérieure à deux (2) mètres d'un enfant âgé de moins de 16 ans, sauf ceux du gardien de l'animal ;
- 4° aviser l'autorité compétente par écrit dans un délai de quarante-huit (48) heures avant de se départir de l'animal conformément à l'article 30 ;
- 5° aviser l'autorité compétente par écrit dans un délai de quarante-huit (48) heures avant de modifier le lieu de garde de l'animal.

En outre des conditions prévues aux alinéas précédents, l'autorité compétente peut imposer toute autre condition particulière de garde. Le nouveau gardien qui se procure un chien potentiellement dangereux conformément à l'article 49 doit se procurer une licence spéciale de garde d'un chien potentiellement dangereux auquel sont attachées les conditions particulières de garde prévues au présent article.

42. La licence de garde d'un chien potentiellement dangereux est révoquée lorsqu'une condition de garde prévue à l'article 41 n'est pas respectée sur l'ensemble du territoire de la Municipalité d'Ormstown. Le cas échéant, le gardien du chien doit se départir de son animal conformément à l'article 30 dans les quarante-huit (48) heures suivant la réception de l'avis de révocation et en remettre la preuve à l'autorité compétente dans les soixante-douze (72) heures suivant la remise au refuge ou à la clinique vétérinaire.

Le détenteur qui voit sa licence révoquée conformément au premier alinéa perd le droit d'obtenir une nouvelle licence de chien pour une période de cinq (5) ans à compter de la date de la révocation.

43. L'autorité compétente peut, à la demande du gardien d'un chien potentiellement dangereux, après une période de cinq (5) ans suivant la date de l'évaluation de l'animal par l'expert (autorité compétente) de la Municipalité, permettre qu'une nouvelle évaluation comportementale soit faite.

SOUS-SECTION 2

CHIEN DANGEREUX

44. Le gardien d'un chien qui a causé la mort d'une personne ou d'un animal d'une espèce permise conformément à l'article 6 est un chien dangereux pour l'ensemble du territoire de la Municipalité d'Ormstown. Le gardien du chien doit :

- 1° aviser sans délai l'autorité compétente de cet événement ;
- 2° museler l'animal en tout temps, au moyen d'une muselière panier, lorsqu'il se trouve à l'extérieur de l'unité d'occupation du gardien jusqu'à l'euthanasie de l'animal ;
- 3° faire euthanasier l'animal dans les quarante-huit (48) heures suivant l'ordre d'euthanasie émis par l'autorité compétente ;
- 4° fournir l'attestation écrite de la personne qui a pratiqué l'euthanasie à l'autorité compétente dans les soixante-douze (72) heures suivant la mort de son chien.

SECTION VIII

AIRES D'EXERCICE CANIN

45. Les aires d'exercice canin sont réservées aux chiens et la présence du gardien de l'animal est obligatoire.

Dans une aire d'exercice canin, le gardien doit en tout temps surveiller son chien et être en mesure d'intervenir rapidement auprès de celui-ci en cas de besoin.

46. Dans une aire d'exercice canin, il est interdit :

- 1° d'amener plus de deux (2) chiens à la fois ;
- 2° de nourrir son chien ;
- 3° d'utiliser une balle, un bâton ou tout autre objet dans le but d'exercer son chien lorsque le chien d'un autre gardien s'y trouve également ;
- 4° d'amener un chien qui présente des symptômes de maladie ou, dans le cas d'une femelle, qui est en chaleur.

SECTION IX

REFUGE

47. L'autorité compétente peut capturer et garder dans un refuge tout chien à risque potentiellement dangereux, dangereux et tout animal errant, constituant une nuisance ou qui ne fait pas partie d'une espèce permise conformément à l'article 6.

48. Après un délai de soixante-douze (72) heures suivant l'émission d'un avis au gardien à la suite de la mise en refuge d'un animal, l'autorité compétente peut ordonner que l'animal soit euthanasié ou mis en adoption à son profit.

Lorsque le gardien est inconnu ou introuvable, l'autorité compétente peut ordonner que l'animal soit euthanasié ou mis en adoption à son profit après un délai de de soixante-douze (72) heures suivant la mise en refuge de l'animal.

Malgré le premier alinéa, un chat errant qui ne porte aucune identification et qui n'est pas stérilisé peut être mis en adoption après un délai de vingt-quatre (24) heures suivant sa mise en refuge.

Malgré le premier alinéa, un animal mourant, gravement blessé ou hautement contagieux peut, sur avis d'un médecin vétérinaire, être euthanasié sans délai suivant sa mise au refuge.

49. Nonobstant l'article 48, un chien dangereux mis en refuge doit être euthanasié conformément à l'article 36.

Malgré l'article 48, un chien à risque mis en refuge peut être mis en adoption en informant le nouveau gardien du statut de chien à risque et des conditions à respecter conformément à l'article 33.

Malgré l'article 48, un chien déclaré potentiellement dangereux mis en refuge peut être mis en adoption en informant le nouveau gardien du statut de chien potentiellement dangereux et des conditions de garde à respecter conformément à l'article 41.

50. À compter de l'entrée en vigueur du présent Règlement, il est interdit pour un refuge de mettre en adoption un chien ou un chat non stérilisé et n'ayant pas une micropuce ou un lapin non stérilisé, sauf lorsque l'animal est âgé de six (6) mois ou moins ou sur avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que la micropuce est contre-indiquée ou que la stérilisation doit être retardée à un âge recommandé ou est contre-indiquée pour l'animal.

Le refuge doit fournir au nouveau gardien la preuve de stérilisation et de la micropuce, le cas échéant, ou l'avis écrit du médecin vétérinaire.

51. Le gardien de l'animal, à l'exception d'un chien à risque, potentiellement dangereux, dangereux ou un animal qui ne fait pas partie d'une espèce permise conformément à l'article 6, peut en reprendre possession, à moins que le refuge ne s'en soit départi conformément à l'article 48, en remplissant les conditions suivantes :

- 1° en établissant qu'il est le propriétaire de l'animal ;
- 2° en présentant la licence obligatoire en vertu du présent Règlement et, à défaut de la détenir, en l'obtenant avant la reprise de possession ;
- 3° en acquittant au refuge les frais d'hébergement journalier ainsi que, le cas échéant, les frais de traitement, de stérilisation, de vaccination et les frais d'implantation d'une micropuce.

SECTION X

MALADIES

52. L'autorité compétente peut faire isoler jusqu'à guérison complète, tout animal soupçonné d'être atteint d'une maladie contagieuse pour les humains (zoonose ou autre), sur certificat d'un médecin vétérinaire.

53. Un gardien qui sait ou soupçonne que son animal est atteint d'une maladie contagieuse pour les humains (zoonose ou autre), doit immédiatement prendre tous les moyens nécessaires pour le faire soigner ou euthanasier.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS PÉNALES

54. Quiconque contrevient au présent Règlement ou à une ordonnance adoptée en vertu du présent Règlement commet une infraction et est passible:

- 1° s'il s'agit d'une personne physique :
 - a) pour une première infraction, d'une amende de 300 \$ à 600 \$;
 - b) pour une récidive, d'une amende de 600 \$ à 1 200 \$;
 - c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 200 \$ à 2 000 \$;
- 2° s'il s'agit d'une personne morale :
 - a) pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$;
 - b) pour une récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 2 500 \$;
 - c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 2 500 \$ à 4 000 \$.

55. Malgré l'article 54, quiconque contrevient à l'article 32 par le fait d'une nuisance mentionnée au paragraphe 5° de l'article 31 ou aux articles 33, 35 et 38, commet une infraction et est passible :

- 1° s'il s'agit d'une personne physique :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ à 750 \$;
- b) pour une récidive, d'une amende de 750 \$ à 1 500 \$;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 500 \$ à 2 000 \$;

2° s'il s'agit d'une personne morale :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 800 \$ à 1 500 \$;
- b) pour une récidive, d'une amende de 1 500 \$ à 2 500 \$;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 2 500 \$ à 4 000 \$.

56. Malgré l'article 54, quiconque contrevient à l'article 30 par le fait de se départir d'un chien à risque, potentiellement dangereux ou dangereux autrement qu'en le confiant à un refuge ou une clinique vétérinaire, aux articles 34 et 36, à l'article 37 par le fait d'omettre ou de négliger de se procurer un permis spécial de garde d'un chien potentiellement dangereux, aux articles 39, 41, 42 et 44, commet une infraction et est passible :

1° s'il s'agit d'une personne physique :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 750 \$ à 1 000 \$;
- b) pour une récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 1 500 \$;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 500 \$ à 2 000 \$;

2° s'il s'agit d'une personne morale :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 1 000 \$ à 1 500 \$;
- b) pour une récidive, d'une amende de 1 500 \$ à 2 500 \$;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 2 500 \$ à 4 000 \$.

57. Le propriétaire d'un animal demeure responsable de toute infraction au présent Règlement même si l'animal n'est pas sous sa garde à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, un tiers, autre qu'un membre de sa famille âgé de moins de 18 ans, accompagnait l'animal, et ce, sans sa connaissance et son consentement exprès ou implicite.

58. Aucune licence pour un chien ne peut être émise ou renouvelée à l'égard d'un gardien déclaré coupable de trois (3) infractions à l'article 32 par le fait d'une nuisance mentionnée au paragraphe 5° de l'article 31 pour l'ensemble du territoire de la Municipalité d'Ormstown.

CHAPITRE V

POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL

DÉLÉGATION, ORDONNANCE OU RÉOLUTION

59. Le conseil municipal peut par délégation, ordonnance ou résolution :

- 1° conclure une entente avec toute personne et retenir ses services à titre d'expert pour l'autoriser à appliquer le présent Règlement ;
- 2° déterminer toute personne ou tout endroit afin d'agir à titre de refuge pour l'application du présent Règlement ;
- 3° modifier la liste des espèces permises et, le cas échéant, déterminer des mesures transitoires ;
- 4° prévoir, à l'occasion d'événements ou dans les endroits qu'il détermine, les animaux ne faisant pas partie de la liste des espèces permises conformément à l'article 6 et qui peuvent y être gardés ou qui peuvent circuler sur une place publique ainsi que les conditions de garde applicables, le cas échéant ;
- 5° décréter des conditions additionnelles de délivrance d'une licence ;
- 6° modifier la période de validité des licences et médailles ;
- 7° déterminer les infractions en vertu desquelles l'autorité compétente refuse de délivrer une licence ou d'en révoquer une conformément au paragraphe 3° de l'article 20 et, le cas échéant, déterminer des mesures transitoires ;
- 8° déterminer toute condition particulière de garde pour un chien qui n'a pas été déclaré potentiellement dangereux à la suite de l'évaluation par l'autorité compétente agissant à titre d'expert pour la Municipalité conformément au deuxième alinéa de l'article 37 ;

- 9° modifier la liste des infractions mentionnées aux Annexes 2 et 3 ;
- 10° émettre une affiche annonçant la présence d'un chien potentiellement dangereux ;
- 11° prévoir, pour une période spécifique, les mesures nécessaires afin de prévenir ou réduire la propagation d'une maladie contagieuse pouvant mettre en danger la santé publique, lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire à une telle propagation, ainsi que les postes de quarantaine et les cliniques de vaccination désignées aux fins de la mise en oeuvre des mesures ;
- 12° déterminer les endroits et les moments, le cas échéant, où les chiens peuvent être sans laisse ;
- 13° modifier un délai ou un terme prévu au présent Règlement.

En sus de ce qui précède, la Municipalité ou l'autorité compétente doit, avant de déclarer un chien potentiellement dangereux, s'en remettre aux articles 8 ou 9 du Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (chapitre P-38.002) ou de rendre une ordonnance en vertu des articles 10 ou 11 de ce même Règlement et informer le propriétaire ou gardien du chien de son intention et de ses motifs.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

60. Le présent Règlement abroge et remplace tous les règlements relatifs aux chiens et animaux exotiques, à savoir les règlements no. 78.1-2014 et 78.3-2018, ces derniers règlements devenant désuets vu le présent Règlement.

61. Le Règlement no. 78.2-2016 demeure en vigueur puisqu'il ne fait qu'abroger le Règlement no 78-2012.

62. Les Annexes au présent Règlement en font partie intégrante.

63. Le présent Règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

ANNEXE 1

LISTE DES PREUVES ACCEPTÉES

Preuve d'identité :

- 1) un permis de conduire du Québec ;
- 2) une carte d'assurance maladie du Québec ;
- 3) un passeport canadien ou étranger ;
- 4) une carte de citoyenneté canadienne ;
- 5) une carte de résident permanent (canadienne).

Preuve de résidence :

- 1) un relevé de compte de services publics (électricité, téléphones, compagnie de distribution de gaz naturel, câblodistribution ou services Internet, récent de trois mois ou moins ;
- 2) un relevé de compte d'une institution d'enseignement reconnue récent de trois mois ou moins ;
- 3) un relevé de compte d'une institution financière ou de crédit récent de trois mois ou moins ;
- 4) un relevé de compte de taxes de l'année en cours ;
- 5) un avis de cotisation de Revenu Québec ou de Revenu Canada ;
- 6) un relevé d'assurance emploi ;
- 7) un avis de renouvellement de la carte de la Régie de l'assurance-maladie du Québec (RAMQ) ;
- 8) un avis de renouvellement du permis de conduire de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) ;
- 9) un certificat ou un relevé d'assurance habitation daté d'un an ou moins.

Personne morale :

- 1) un relevé de compte de taxes de l'année en cours ;
- 2) les lettres patentes de la personne morale ou de l'organisme à but non lucratif ;
- 3) un certificat d'occupation de l'établissement récent d'un an ou moins.

ANNEXE 2

TABLEAU DES INFRACTIONS EN LIEN AVEC UN ANIMAL

Articles du Code criminel	Description sommaire de l'infraction
444	Tuer ou blesser des bestiaux
445	Tuer ou blesser des animaux
445.01	Tuer ou blesser certains animaux notamment un animal d'assistance
445.1	Faire souffrir inutilement un animal
446 (1) a)	Causer blessure ou lésion à des animaux ou oiseaux alors qu'ils sont conduits ou transportés
446 (1) b)	Abandonner en détresse ou volontairement négliger ou omettre de fournir les aliments, eau, abri et soins convenables et suffisants à un animal ou oiseau domestique ou d'un animal ou oiseau sauvage en captivité
447	Construire, faire, entretenir ou garder une arène pour les combats de coqs ou permettre qu'une telle construction soit faite
447.1 (2)	Violation de l'ordonnance rendue par le tribunal interdisant d'être propriétaire, d'avoir la garde ou le contrôle d'un animal ou d'habiter un lieu où de trouve un animal

ANNEXE 3

TABLEAU DES INFRACTIONS – CHIEN POTENTIELLEMENT DANGEREUX

Articles du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46)	Description sommaire de l'acte criminel
76, 77 et 78.1	Infractions portant atteinte à la sécurité aérienne ou maritime
80 et 81	Usage inapproprié d'explosifs
83.01 à 83.231	Infractions relatives au terrorisme
85 à 87	Infractions relatives à l'usage d'une arme à feu
88	Port d'arme dans un dessein dangereux
98.1	Vol qualité visant une arme à feu
151 à 173	Infractions d'ordre sexuel notamment à l'égard des enfants
182	Infractions relatives à un cadavre ou à des restes humains
215	Omission de fournir les choses nécessaires à l'existence
218	Abandon d'un enfant
220 et 221	Causer la mort ou des lésions corporelles par négligence criminelle
235	Meurtre au premier degré ou au deuxième degré
236	Homicide involontaire coupable
237	Infanticide
238	Tuer, au cours de la mise au monde, un enfant non encore né
239	Tentative de meurtre
240	Complicité de meurtre après le fait
241	Conseiller à quelqu'un de se suicider ou de l'y aider
242	Négliger de se procurer de l'aide lors de la naissance d'un enfant
243	Faire disparaître le cadavre d'un enfant
244	Décharger une arme à feu intentionnellement
244.1	Décharger intentionnellement un fusil ou un pistolet à vent ou à gaz comprimé
244.2	Décharger une arme à feu avec insouciance
245	Administer une substance délétère pour mettre la vie en danger
246	Vaincre la résistance pour commettre une infraction
247	Tendre, placer ou laisser en place une trappe, un appareil ou autre chose susceptible de causer la mort ou des lésions corporelles
248	Nuire aux moyens de transport
264	Harcèlement criminel
264.1	Proférer des menaces
267	Agression armée ou infliction de lésions corporelles
268	Voies de fait graves
269	Infliger illégalement des lésions corporelles
269.1	Torture par un fonctionnaire ou à la demande de celui-ci
270 à 270.1	Infractions à l'égard d'un agent de la paix ou d'un fonctionnaire public

271 à 273	Agression sexuelle
273.3	Passage illégal d'un enfant à l'étranger
279	Enlèvement ou séquestration
279.1 à 279.03	Traite de personnes
279.1	Prise d'otage
280 à 283	Enlèvement d'une personne mineure
318	Préconiser ou fomenter un génocide
319	Inciter publiquement à la haine
343 et 344	Vol qualifié
346	Extorsion
423 et 423.1	Intimidation
424 et 424.1	Menaces de commettre une infraction contre une personne jouissant d'une protection internationale ou contre le personnel des Nations Unies ou de son personnel associé
433 à 436	Infractions liées à des crimes d'incendie
465	Complot
467.11 à 467.13	Participation aux activités ou au recrutement d'une organisation criminelle ou commission d'une infraction au profit de celle-ci

20-05-120 Paiement des comptes à payer au 30 avril 2020

Sur proposition de Jacques Guilbault

Appuyé par Chantale Larocque

Il est résolu unanimement d'autoriser le paiement des comptes suivants :

2283	9226-6444 QUÉBEC INC. (produits nettoyants)	403,35 \$
1537	AL-JO CHAUSSURES (achat bottes - employés voirie)	1 003,68 \$
1670	AUTONOMIC (huile - véh. # 25, 26, 27 & 28 - charrues)	1 124,83 \$
2413	BOTTIER DU CINQ (LE) (achat bottes - Stéphane T.)	114,80 \$
2739	BOURDON, JOSÉE (formation - eau usée)	466,00 \$
1072	BROWN BRYAN (pépine - bonhomme à eau)	764,58 \$
2559	BUDGET PROPANE (propane - chauffage - garage Jamestown)	456,54 \$
964	C.S. BRUNETTE (essence véh. Voirie & pompiers- mars & avril 2020)	785,66 \$
2043	Centre du Camion Ste-Martine Inc (rép. Véh. Pompier & charrue village)	1 878,32 \$
2533	CERTIFIED LABORATORIES (produits - charrues)	3 016,96 \$
2757	CHEMPRO (produits nettoyants - voirie)	137,97 \$
1417	CMP MAYER INC. (bottes & gants - pompiers)	1 958,03 \$
2154	CORPORATE EXPRESS CANADA INC. (papeterie - voirie)	432,22 \$
966	D'AMOUR & FILS INC. (quincaillerie divers)	827,69 \$
1174	DISTRIBUTION LAZURE INC. (boite de services - réseau aqueduc)	1 555,27 \$
1368	DUNTON RAINVILLE SENC AVOCATS (honoraires - avocats)	2 773,21 \$
2230	ENSEIGNES DUMAS (autocollants - HV & frais de graphisme - eau potable)	653,63 \$
2756	ENTANDEM (droits de performance 2020 - centre réc.)	228,32 \$
1872	ÉQUIPEMENTS TM INC. (LES) (rép. Véh. # 9)	1 178,74 \$
2523	EUROFINS ENVIRONEX (frais laboratoire - eau usée, potable & brute)	724,93 \$
2245	FILION, ME MARTIN (honoraire avocat - taxes foncières)	1 109,28 \$
1848	FONDS D'INFORMATION TERRITOIRE (mutation - mars 2020)	48,00 \$
1781	GAUTHIER, RENÉ (essence véh. voirie)	989,97 \$
2727	GDLB (fondant à glace - trottoirs)	965,45 \$
2287	GÉRARD MAHEU INC. (semences - parcs)	390,00 \$
2304	GROUPE NEOTECH (hon. Info. Antivirus & back-up - avril 2020 & frais hon. - HV)	583,74 \$
1690	JALEC INC. (accès réseau - radios mobiles - voirie - avril 2020 & achats radio véh. # 4)	889,86 \$
2514	JASALEX (support - radio - charrue # 29 & casier en acier - garage Jamestown)	1 388,00 \$
2755	LEDUC, DENIS (formation - Excel - administration)	300,00 \$
975	M.R.C. HAUT SAINT LAURENT (quotes - parts 2020)	101 883,14 \$
1956	MARTECH INC. (enseignes - signalisation - voirie)	1 561,25 \$
1037	MECAMOBILE INC. (rép. Véh. # 25 & 27 - charrues)	11 935,32 \$
2053	O-MAX INC (produits nettoyants - voirie)	436,39 \$
2086	OXYGÈNE RÉGIONAL INC. (oxygène - torches - garage Rte 138A)	118,82 \$
2512	PETRO-CANADA (essence véh. Pompiers)	57,66 \$
976	PIECES D'AUTO VALLEYFIELD INC. (pièces voirie & véh. # 15 - rouleau asphalte)	233,83 \$
2661	PLOMBERIE DESMARAIS INC. (plomberie- usine d'épuration)	1 080,04 \$
1583	POMPES RUSSELL INC (LES) (pièces - usine d'épuration)	27,36 \$
2109	PUROLATOR INC. (frais de poste - voirie)	9,60 \$
1024	QUINCAILLERIE R. GAUTHIER INC.(chlore & quincaillerie divers - voirie)	892,91 \$

981	RATTÉ (papeterie - voirie)	29,79 \$
2667	RÉFRIGÉRATION YVAN ALLISON (entr. préventif & remplacement filtres - unité chauffage -HV)	1 104,91 \$
2411	REMORQUAGE GAGNÉ ET FRÈRES (remorquage - véh. # 25 & # 28 - charrues)	948,55 \$
965	SERRURIER CLÉMENT (appel de service - centre & bibliothèque)	785,73 \$
1039	SERVICOFAX (contrat copieur)	254,46 \$
2371	SHELL CANADA (PRODUITS) (essence véh. Voirie)	128,00 \$
1008	SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES (La voix - mars, avril & mai 2020)	263,18 \$
1045	SQAE- MINISTRE DES FINANCES (sqae - village & paroisse -2020)	15 321,53 \$
1057	SYLVIO GALIPEAU INC. (gravier- égouts, réseau aqueduc & inventaire - voirie)	3 697,10 \$
2009	TECH-MIX, Division BauVal Inc. (asphalte froid- voirie)	2 123,94 \$
2391	TECHNIVOLT ÉLECTRIQUE INC. (rempl. Luminaires - abri à sel - appel de service - Delage)	2 798,85 \$
2586	TENAQUIP LIMITED (lampes de poches-voirie & combinaison - poste de pompage)	691,58 \$
1626	TOILETTES PORTATIVES SANIBERT (pompage - stations Roy & Delage)	1 688,70 \$
1591	VINCENT GRANGER SERVICE PLUS (communicateurs- 2 garages & appels de service)	1 555,91 \$
2738	WM QUÉBEC INC. (loc. contenant - centre réc. - mars 2020)	23,00 \$
2153	WÜRTH CANADA LIMITED/LIMITÉE (gants, lingettes & équipements de protection)	5 696,28 \$
		<u>182 496,86 \$</u>
DEMANDE DE RÉSOLUTION (ORDRE DU JOUR):		
1854	GOUDREAU POIRIER INC. (hon. Comptable - prévisions budgétaires - 2020)	2 874,38 \$
2220	QUESNEL J. /LABERGE N. (contrat déneigement 2019/2020 - puits Dumas)	4 598,99 \$
		<u>7 473,37 \$</u>
DÉJÀ APPROUVÉ PAR RÉSOLUTION:		
20-04-110	CRÊTE EXCAVATION INC. (terre de finition - voirie)	1 733,25 \$
20-04-105	EQUIPEMENTS COLPRON INC. (diff. Taxes pas inclus sur facture # HDQ-5159)	675,25 \$
20-04-106	KEMIRA WATER SOLUTIONS CANADA INC. (achat alun - assainissement)	7 692,34 \$
20-03-063	SPCA REFUGE MONANI-MO (hon. Contrôle animalier - mars & avril 2020)	1 000,00 \$
20-02-046	SHELLEX GROUPE CONSEIL (hon. Réfection Rg 3 & chemin Riv. Chat. Nord)	8 048,25 \$
19-07-232& aux normes)	EMS INFRASTRUCTURE INC. (hon. Inst. & réno. Infrastructures - mise aux normes)	38 298,17 \$
20-03-069		
		<u>57 447,26 \$</u>
PROJET:		
Mise aux Normes:		
2732	ENVIRONOR CANADA INC. (séquestrant - mise aux normes - station Dumas)	5 110,64 \$
Clinique Médicale:		
966	D'AMOUR & FILS INC. (quincaillerie - clinique médicale - centre réc.)	141,38 \$
2230	ENSEIGNES DUMAS (enseignes-clinique désignée Covid 19 - clinique médicale - centre réc.)	392,44 \$
2304	GROUPE NEOTECH (hon. Info - clinique médicale - centre méd.)	716,75 \$
1058	LIBRAIRIES BOYER (amplificateur pour cellulaires - clinique médicale - centre réc.)	845,07 \$
2053	O-MAX INC (produits nettoyants - clinique médicale- centre méd.)	488,49 \$
1024	QUINCAILLERIE R. GAUTHIER INC. (quincaillerie divers - clinique médicale - centre réc.)	170,54 \$
2754	REMORQUAGE LEBOEUF (transport - clinique médicale - centre réc.)	390,92 \$
2391	TECHNIVOLT ÉLECTRIQUE INC. (vér. - chauffage & inst. Luminaires - clinique médicale)	3 692,45 \$
		<u>6 838,04 \$</u>
		<u>259 366,17 \$</u>
Plus paiements durant le mois:		
	Salaires du 22 mars au 18 avril 2020	49 330,03 \$
	Rémunération des élus du 22 mars au 18 avril 2020	7 720,76 \$
	REER	2 438,27 \$
	Chartrand, Léo (loc, locaux au 1432 & 1441 Jamestown - garage municipal - avril 2020)	1 782,11 \$
20-00004		
20-00294	Soucy, Benoit (entretien mén. Du 15 au 28 mars 2020)	950,00 \$
20-00295	Caisse Desjardins (remb. Affichage dir. Communications)	280,54 \$
20-00296	Dery (téléphone & internet - garages)	166,97 \$
20-00299	Hydro	2 831,61 \$
20-00368	Bell	277,90 \$
20-00369	Hydro	8 391,58 \$
20-00370	Targo (internet & téléphones - HV - avril 2020)	200,92 \$
20-00371	Revenu Canada (Das Féd. Mars 2020 - rég.)	9 141,14 \$
20-00372	Revenu Canada (Das Féd. Mars 2020 - occ.)	2 179,46 \$
20-00373	Revenu Québec (Das Prov. Mars 2020)	28 947,83 \$

20-00374	Soucy, Benoit (entretien mén. Du 29 mars au 11 avril 2020)	950,00 \$
20-00375	WM Québec Inc. (collecte de déchets- mars 2020)	24 880,81 \$
20-00376	Une Affaire de Famille (acompte pour maintien activités 2020)	20 800,00 \$
20-00380	Hydro	2 445,61 \$
20-00381	Visa (registre foncier & télémétrie - Station Dumas)	121,93 \$
		<u>163 837,47 \$</u>
	TOTAL	<u>423 203,64\$</u>

20-05-121 Excédent revenus taxation en tant que revenus reportés pour 2020

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité d'Ormstown présente son rapport financier selon les principes comptables généralement reconnus (PCGR), soit les normes comptables canadiennes pour le secteur public, prescrites par le Conseil sur la comptabilité dans le secteur public (CCSP) de CPA Canada ;

CONSIDÉRANT QUE le rapport financier contient certaines informations financières établies à des fins fiscales conformément au Manuel de la présentation de l'information financière municipale publié par le ministère des Affaires municipales et de l'habitation (MAMH) traitant de l'appariement des revenus et des charges, notamment relativement aux revenus de taxation prévus aux règlements d'emprunt avec les charges de remboursement du capital et des intérêts correspondants ainsi que les taxes de service reliées à un secteur spécifique (entretien aqueduc et égout);

CONSIDÉRANT QUE cette note d'information indique qu'il n'est plus acceptable de présenter l'excédent de revenu de taxation sur les charges de remboursement du capital et des intérêts en tant que revenu reporté ;

CONSIDÉRANT QUE ces excédents s'apparentent davantage à des excédents de fonctionnement affectés;

CONSIDÉRANT QUE les excédents résultant des états financiers de 2020 sont réputés transférés aux revenus reportés;

Sur proposition de Ken Dolphin
Et appuyé par Chantale laroche

Il est résolu unanimement :

- Qu'advenant le cas où un excédent ou un déficit de taxation relatif à un règlement d'emprunt par rapport aux charges de remboursement du capital et des intérêts, serait réalisé au cours de l'exercice 2020, ainsi que les taxes de service reliées à un secteur spécifique (entretien aqueduc et égout), le montant de cet excédent ou déficit sera affecté à l'excédent de fonctionnement affecté;
- Que les sommes ainsi accumulées devront être utilisées pour financer des charges subséquentes de la même nature que celles prévues au règlement d'emprunt concerné.

20-05-122 Hôpital Vétérinaire d'Ormstown – intérêts 2019 sur dépôt pour travaux Rte 201 Sud

Considérant qu' en 2008, l'Hôpital vétérinaire d'Ormstown a remis à la municipalité, un montant de 25 000 \$ pour le coût des travaux pour le prolongement des services d'aqueduc et d'égout sur la route 201 sud ;

Considérant qu' à la suite d'une entente avec la municipalité, celle-ci doit lui rembourser annuellement les intérêts au taux de 3.5%, jusqu'à ce que les travaux soient complétés et que le projet soit prêt à être financé ;

Considérant que les travaux ont été effectués en 2019 mais que le dossier n'est pas encore finalisé ;

Sur proposition de Steven Ovans
Appuyé par Jacques Guilbault

Il est résolu unanimement d'autoriser un montant de 875 \$ payable à l'Hôpital Vétérinaire d'Ormstown en remboursement des intérêts de 2019, calculés au taux de 3.5% tel que décrit dans l'entente établie à cet effet.

Poste comptable attribuable à la dépense : 02-130-000-496

20-05-123 A.E. taux réduit 2019 – remboursement aux employés

Considérant que Service Canada offre un programme d'assurance-chômage à taux réduit aux entreprises dont les employés bénéficient d'une assurance-collective (avec protection courte-durée);

Considérant que ce programme impose aux employeurs de remettre annuellement un montant minimum équivalant à 5/12 de la différence de la contribution de l'employeur qui utilise ce programme;

Sur proposition de Ken Dolphin

Appuyé par Chantale Laroche

Il est résolu unanimement d'autoriser qu'un montant de 1 021.73 \$ soit réparti entre les employés qui utilisent la cotisation d'assurance-emploi à taux réduit pour l'année 2019.

Postes comptables attribuables à la dépense : 02-130-00-230, 02-320-00-230, 02-610-00-230, 02-701-20-630

20-05-124 ADMQ Adhésion pour 2020

Considérant que l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ) offre un soutien ainsi que diverses formations aux directeurs généraux des municipalités;

Sur proposition de Chantale Laroche

Appuyé par Ken Dolphin

Il est résolu unanimement d'autoriser un montant de 852.00 \$ (avant taxes) payable à l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ) pour l'adhésion du directeur général M. Georges Lazurka, pour 2020.

Poste comptable attribuable à la dépense : 02-130-00-494

20-05-125 Groupe Néotech – mise en place pour suivi informatique avec utilisation banques d'heures

Considérant la résolution 20-04-108 autorisant une entente pour l'utilisation d'une banque d'heures au coût de 498 \$ (avant taxes) par mois, pour gérer les honoraires informatiques des équipements de la municipalité;

Considérant que cette banque d'heures inclut le service de surveillance des logiciels et la prévention des alarmes, sans frais pour la municipalité;

Considérant que le coût de la mise en place d'équipements et d'un dossier administratif est un investissement pour faciliter les interventions et le suivi;

Sur proposition de Ken Dolphin

Appuyé par Chantale Laroche

Il est résolu unanimement d'autoriser un montant de 2 050 \$ (avant taxes) à Groupe Néotech, pour le déploiement des outils et documentation nécessaires au suivi à distance pour la surveillance des équipements informatiques de la municipalité.

Poste comptable attribué à la dépense : 02-130-00-414.

20-05-126 Goudreau Poirier – honoraires comptables pour déterminer taux global de taxation pour 2020

Considérant que même si le Ministère des Affaires municipales (MAMH) n'exige plus la transmission du budget, le taux global de taxation (TGT) reste nécessaire au calcul annuel des taxes des tenants lieux ainsi qu'aux états financiers;

EN CONSÉQUENCE

Sur proposition de Chantale Laroche

Appuyé par Jacques Guilbault

Il est résolu unanimement d'autoriser un montant de 2 500 \$ (avant taxes) à la firme Goudreau Poirier Inc. pour l'assistance à la finalisation des prévisions budgétaires 2020, à l'entrée des données relatives au taux global de taxation prévisionnel à l'aide de l'application SÉSAMM du MAMH, de même que de la saisie des données relatives aux prévisions de revenus et de dépenses détaillées au rapport financier.

Poste attribué à la dépense : 02-130-00-413.

20-05-127 Pilon, André jr. – Honoraires finals surveillance vidange boues étangs aérés (assainissement)

Considérant que la Municipalité a procédé au nettoyage des cellules de boues d'eaux usées au printemps 2019, aux termes de la résolution 17-09-299;

Considérant une offre de service de la part de la firme d'ingénieur André Pilon, qui répondait aux besoins de plan, devis et de supervision des travaux pour une somme total de 20 000 \$ (avant taxes), aux termes de la résolution 18-05-152;

Considérant que l'ensemble des travaux furent réalisés selon les normes et à la satisfaction de la municipalité;

Considérant que la dernière phase du mandat étant terminée, soit la surveillance des travaux, la somme finale de 5 000 \$ (avant taxes) doit être versée à la firme d'ingénieur conseil André Pilon selon la facture # 2019-152;

EN CONSÉQUENCE,

Sur proposition de Chantale Laroche

Appuyé par Ken Dolphin

Il est résolu unanimement de verser la somme finale de 5 000 \$ (avant taxes) à la firme d'ingénieur André Pilon, jr. selon la facture # 2019-152 en lien avec le projet de vidange des boues des étang aérés et travaux d'entretien.

Poste comptable attribué à la dépense : 02-414-00-411

20-05-128 Les Pavage Ultra Inc. – Quittance en regard des travaux dans Vallée des Outardes

ATTENDU le contrat octroyé par la Municipalité à Les Pavages Ultra inc. en juillet 2017 pour les travaux de bordures de rue et de pavage dans le secteur de la Vallée des Outardes ;

ATTENDU QU' un litige a vu le jour à la fin des travaux et que le 24 septembre 2019 l'entreprise Les Pavages Ultra Inc a intenté une poursuite judiciaire contre la Municipalité en déposant une requête introductive d'instance devant le tribunal compétent pour la somme de 12,207.46 \$ en lien avec une facture impayée du décompte no.6 ;

ATTENDU les négociations intervenues depuis ce jour entre les représentants légaux de chacune des parties concernées ;

ATTENDU l'offre de règlement hors cour faite pour un montant de huit mille dollars (8 000,00\$) en capital, intérêts et frais, laquelle somme a été payée par la Municipalité tel que demandé, dans les cinq (5) jours de la signature de la transaction ;

ATTENDU QU' en considération dudit paiement et de la présente résolution, Les Pavages Ultra s'engage à donner quittance complète, générale et finale à la Municipalité ;

ATTENDU QUE la Municipalité se déclare satisfaite de l'offre de transaction et de quittance ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Jacques Guilbault

Appuyé par Stephen Ovans

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

D'ENTÉRINER le règlement hors cour et par conséquent l'offre de transaction et de quittance, telle que reçue et proposée ;

D'AUTORISER M. Georges Lazurka, directeur général de la Municipalité, à signer les documents de transaction et de quittance pour et au nom de la Municipalité ;

Poste comptable attribuable à la dépense : 02-320-00-995

20-05-129 Services de Rebutis Soulanges – octroi nettoyage réseau d’égouts pour 2020

Considérant que la Municipalité doit procéder au maintien du réseau d’égout par l’entretien périodique de plus de 100 puisards et de conduites sanitaires;

Considérant qu’ une offre de service fut demandée à des entreprises spécialisées dans ce type d’intervention et qu’une seule offre de service fut reçue soit de l’entreprise Services de rebutis Soulanges, de Vaudreuil-Dorion QC, selon les tarifs suivants :

Offre de service	Tarifs	Estimation des coûts totaux
Tarif horaire (transport en sus)	198 \$	6 500 \$ (avant taxes)
Disposition des boues et solides	190 \$/ du mille gallons	600 \$ (avant taxes)

Considérant que l’ensemble des travaux seront réalisés entre le 1^{er} juin et le 29 juin 2020;

EN CONSÉQUENCE,

Sur proposition de Ken Dolphin

Appuyé par Jacques Guilbault

Il est résolu unanimement d’autoriser un montant maximal de 7 100 \$ (avant taxes) à l’entreprise Services de rebutis Soulanges, de Vaudreuil-Dorion QC, afin de procéder au nettoyage du réseau de puisards et de conduites sanitaires municipales.

Poste comptable attribué à la dépense : 02-415-00- 521

20-05-130 Crête Excavation Inc. – octroi location pelles mécaniques et camions pour creusage de fossés Ch. Rivière Châteauguay Nord

CONSIDÉRANT la volonté du conseil municipal de procéder à la réfection des voies de circulation municipales;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité d’asphaltage à l’effet de procéder à la réfection par décohéssionnement d’une partie du chemin Rivière Châteauguay Nord et du rang #3;

CONSIDÉRANT QUE préalablement aux travaux de décohéssionnement, un drainage adéquat doit être assuré sur ces tronçons de route, travaux qui doivent être assumés par la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE ces travaux de drainage nécessitent l’utilisation d’équipements adaptés à ces types de travaux, soit une pelle hydraulique;

CONSIDÉRANT QU’ une demande de prix fut adressée à trois entrepreneurs dont les résultats figurent dans le tableau ci-dessous :

Fournisseurs:	Crête Excavation Inc.	Excavation Charly	Excavation Julien et fils
Place d’affaire :	Ormstown	Huntingdon	St-Louis-de-Gonzague
Pelle 14 tonnes Coût/heure (avant taxes)	104.70 \$	118.00 \$	Non soumissionné
Camion 12 roues Coût / heure (avant taxes)	94,70 \$	102.00 \$	Non soumissionné
Camion 10 roues Coût/ heure (avant taxes)	79,40 \$	82.50 \$	Non soumissionné

Sur proposition de Stephen Ovans

Appuyé par Thomas Vandor

Il est résolu unanimement d’autoriser la location d’une pelle hydraulique et l’utilisation de camions (10 roues et 12 roues) au besoin à l’entreprise Crête Excavation Inc., de Ormstown QC, aux coûts indiqués sur le tableau ci-dessus.

Poste attribué à la dépense : 23-040-00-721

20-05-131 Quesnel Jocelyn – déneigement puits Dumas pour 2019-2020

CONSIDÉRANT la nécessité de rendre accessible les installations d'aqueduc de la station Dumas et des puits #6 et #8 pendant la période hivernale;

CONSIDÉRANT QUE l'entrepreneur Laberge/Quesnel, de Ormstown QC, était disponible pour effectuer les opérations de déneigement dans un temps raisonnable et ceci pendant toute la période hivernale 2019-2020;

Sur proposition de Chantale Laroche

Appuyé par Ken Dolphin

Il est résolu unanimement d'autoriser un montant totalisant 4 000 \$ (avant taxes) à l'entreprise Laberge/Quesnel, de Ormstown QC, pour avoir effectué le déneigement des puits de la station Dumas et des puits #6 et #8, du 12 novembre 2019 au 1er mars 2020, tel qu'indiqué sur leurs factures no. 4334010 et 4334011.

Poste comptable attribué à la dépense : 02-330-00-516

20-05-132 Social WiFi – service internet bibliothèque et centre récréatif

Considérant que depuis 2008, la firme Outdoor IT offrait gratuitement le service internet à la bibliothèque et au centre récréatif;

Considérant que depuis mars 2019, cette firme a été achetée par la firme Social WIFI (9370-5218 Qc Inc.) ;

Considérant que Social WIFI a présenté une soumission de 109 \$ (avant taxes) par mois pour offrir le service internet à la bibliothèque et au centre récréatif;

Sur proposition de Michelle Greig

Et appuyé par Jacques Guilbault

Il est résolu unanimement d'autoriser un montant de 109 \$ (avant taxes) par mois payable à la firme Social WIFI (9370-5218 Québec Inc.) pour le service internet à la bibliothèque et au centre récréatif et qu'une entente sera établie dans les prochains jours dont le signataire autorisé sera le directeur général.

Poste comptable attribuable à la dépense : 02-702-30-331

20-05-133 Départ du directeur des travaux publics et remplacement par intérim

Considérant que M. Stéphane Thibault était à l'emploi de la municipalité d'Ormstown depuis près de 7 ans et occupait un poste de directeur des travaux publics ;

Considérant que l'employé a décidé de remettre sa démission en date du 1^{er} mai 2020 ;

Considérant que jusqu'à ce qu'une décision soit prise pour le remplacer, le contremaître actuel M. Stéphane Leclerc, assumera ses tâches par intérim ;

Sur proposition de Stephen Ovans

Appuyé par Michelle Greig

Il est résolu unanimement :

D'ACCEPTER la démission de M. Thibault, de mettre fin au lien d'emploi le liant à la municipalité en date du 1^{er} mai 2020, et de lui rembourser les sommes dues en vacances et autres auxquelles il a droit ;

ET D'AUTORISER le contremaître, M. Stéphane Leclerc, pour le remplacer par intérim en attente d'une décision de la direction.

20-05-134 Remerciement à l'égard du personnel durant crise Coronavirus

Considérant la situation sans précédent que nous vivons tous par rapport à la pandémie provoquée par le Coronavirus ;

- Considérant que plusieurs employeurs, tous domaines confondus, ont de la difficulté à assurer la présence du personnel requis pour la poursuite de leurs activités, même dans les secteurs étant jugés comme essentiels ;
- Considérant que les contribuables paient des taxes municipales pour des services dont ils sont en droit de s'attendre ;
- Considérant que par leur disponibilité, leur présence et leur professionnalisme, les employées et employés municipaux arrivent à répondre aux besoins de la population et à assurer l'ensemble des services, ce qui représente un apport incommensurable ;

Sur proposition de Ken Dolphin
Appuyé par Thomas Vandor
Il est résolu à l'unanimité des membres présents,

DE REMERCIER très sincèrement tous les employées et employés municipaux pour leur très grand professionnalisme, que ce soit au niveau des travaux publics, de l'administration municipale et de tous ses services, le conseil municipal les invitant tous et chacun à maintenir les règles de base en matière de sécurité en ces temps difficiles.

20-05-135 Achat thermopompe pour caserne

- CONSIDÉRANT la volonté du conseil municipal de maintenir et porter des améliorations aux installations de la caserne d'incendie de Ormstown;
- CONSIDÉRANT QUE les locaux doivent être maintenus selon des standards établies en matière de climatisation et de chauffage, le tout dans une vision d'efficacité énergétique;
- CONSIDÉRANT QUE l'installation d'une thermopompe permettrait donc d'atteindre ces standards;
- CONSIDÉRANT QUE le directeur du service d'incendie a procédé à des demandes de prix pour l'achat et l'installation d'une thermopompe dont les résultats figures dans le tableau ci-dessous :

Fournisseurs:	Derek Bohemen.	Climatisation Chauffage HD
Place d'affaire :	Ormstown QC	Ste-Barbe QC
Thermopompe 18 000 btu (avant taxes)	2 642,19 \$	2 850,00 \$

Sur proposition de Stephen Ovans
Appuyé par Ken Dolphin

Il est résolu unanimement d'autoriser l'achat d'une thermopompe du plus bas soumissionnaire, soit Derek Bohemen, de Ormstown QC, pour la somme de 2 642,19\$ (avant taxes) selon la soumission #136 incluant la livraison et l'installation du module. Poste comptable attribuable à la dépense : 23-030-00-722

20-05-136 Shellex – Mandat d'ingénierie, 2^e appel d'offres pour asphaltage 2020

- ATTENDU QUE** le premier appel d'offres en vue d'effectuer des travaux de décohésionnement et de pavage sur le Rang 3 et sur le Chemin de la Rivière Châteauguay, a mené à l'octroi du contrat pour un prix substantiellement inférieur (353 814,23 \$) à l'estimation initiale faite (+ de 700 000\$) par la firme Shellex, ingénieurs de la Municipalité, cette situation, selon la firme, s'expliquant en partie par la baisse importante du prix du bitume;
- ATTENDU QUE** du fait du paragraphe précédent, la Municipalité a décidé d'y aller d'un 2^e appel d'offres et de poursuivre l'asphaltage sur le Chemin de la Rivière Châteauguay pour une distance quasi équivalente au 1^{er} appel d'offres, cette décision ne devant pas être interprétée comme étant une division du contrat, ce qui est interdit en vertu de l'article 938.0.3 du Code municipal, mais plutôt comme un acte de saine administration tel que stipulé dans la même disposition;

ATTENDU QUE les services de Shellex s'avèrent nécessaires et que la soumission produite est de l'ordre de 9 850\$, avant taxes ;

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par Stephen Ovans
Appuyé par Thomas Vandor
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

D'ACCEPTER l'offre de services de Shellex, firme d'ingénieurs, pour la somme de 9 850,00\$, avant taxes, le tout en vue de préparer le 2^e appel d'offres d'asphaltage et autres services inclus sur le Chemin de la Rivière Châteauguay, au même titre que dans le 1^{er} appel d'offres.
Poste comptable attribuable à la dépense : 23-040-00-721

20-05-137 Firme ingénierie EMS – Offre de service pour support technique et aide financière au MAMH Mise aux normes eau potable

CONSIDÉRANT le projet d'amélioration dans sa globalité du réseau de distribution d'eau potable de notre municipalité;

CONSIDÉRANT la complexité des enjeux techniques et des normes environnementaux sur la qualité de l'eau associés à ce projet, plus particulièrement en ce qui concerne les concentrations de manganèse et de fer ainsi que de la dureté;

CONSIDÉRANT QU' une étude préliminaire de la firme EMS Ingénierie recommande la mise en place d'une usine de filtration sur le site du puits Dumas #9 afin de traiter l'eau souterraine provenant des puits Dumas #6, #8 et #9;

CONSIDÉRANT QUE ce projet nécessite des investissements importants de l'ordre de plus de 7 000 000 \$ et doit respecter les normes sur la qualité de l'eau potable édictées par le Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC), une aide financière doit être soumise au Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH);

CONSIDÉRANT l'offre de service reçue de la firme d'ingénieur EMS Ingénierie pour le support technique selon une enveloppe initiale au montant de 7 500 \$ (avant taxes) en vue d'arriver à un protocole d'entente avec le MAMH pour une aide financière visant la réalisation du projet de mise aux normes de l'eau potable;

Sur proposition de Chantale Laroche
Appuyé par Jacques Guilbault
Il est résolu unanimement d'accepter l'offre de service pour le support technique de la firme d'ingénieur EMS Ingénierie selon une enveloppe initiale au montant de 7500\$ (avant taxes) en vue d'arriver à un protocole d'entente avec le MAMH pour une aide financière visant la réalisation du projet de mise aux normes de l'eau potable.
Poste comptable attribuable à la dépense : 23-052-10-721

20-05-138 Compteurs d'eau du Qc – calibration compteurs d'eau des puits 1-4-5-6-8 pour 2020

Considérant que la vérification de précision et du rapport concernant les débitmètres des puits municipaux doit être faite annuellement afin de respecter les normes sur l'eau potable édictées par le Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC);

Considérant la particularité de l'équipement et la nécessité d'intervention d'une firme spécialisée pour ce type de mise à niveau;

Considérant que l'entreprise Compteur d'eau du Québec, de St-Mathieu-de-Beloeil, a l'expertise, l'accréditation et la disponibilité pour effectuer la calibration selon l'offre de service #1238 au montant de 2 930 \$ (avant taxes);

Sur proposition de Michelle Greig
Et appuyé par Ken Dolphin

Il est résolu unanimement d'accepter l'offre de service de l'entreprise Compteur d'eau du Québec, de St-Mathieu-de-Beloeil au montant de 2 930,00 \$ (av. taxes) pour les travaux de calibration des débitmètres aux puits 1-4-5-6-8 de la municipalité.
Poste comptable attribuable à la dépense : 02-412-00-521

20-05-139 MJR = Entretien préventif surpresseurs usine épuration

Considérant que l'entretien périodique des équipements de pompage à l'usine de traitement des eaux usées de la municipalité est une nécessité afin de respecter les normes sur le traitement des eaux usées édictées par le Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC);

Considérant que les trois (3) surpresseurs à l'usine de traitement des eaux usées nécessitent actuellement cet entretien périodique;

Considérant la particularité de l'équipement et la nécessité d'intervention d'une firme spécialisée pour ce type de mise à niveau;

Considérant que l'entreprise Solutions Industrielles MJR, de Salaberry-de-Valleyfield QC, avait l'expertise, l'accréditation et la disponibilité pour effectuer l'entretien périodique des surpresseurs selon l'offre de service #358 au montant de 3 442,13 \$ (avant taxes);

Sur proposition de Chantale Laroche
Et appuyé par Michelle Greig

Il est résolu unanimement d'accepter l'offre de service de l'entreprise Solutions Industrielles MJR, de Salaberry-de-Valleyfield QC au montant de 3 442,13 \$ (av. taxes) pour les travaux d'entretien périodique des surpresseurs à l'usine de traitement des eaux usées de la municipalité.
Poste comptable attribuable à la dépense : 02-414-00-521

20-05-140 Laboratoire ABS = Mandat évaluation, caractérisation & plan d'action eau potable

CONSIDÉRANT le projet d'amélioration dans sa globalité du réseau de distribution d'eau potable de notre municipalité;

CONSIDÉRANT la complexité des enjeux techniques et des normes environnementaux sur la qualité de l'eau associés à ce projet, plus particulièrement en ce qui concerne les concentrations de manganèse et du fer ainsi que de la dureté;

CONSIDÉRANT QU' une étude géotechnique touchant les caractéristiques des sols là où il y aura des travaux futurs concernant les nouvelles infrastructures de traitement et de distribution d'eau potable, est nécessaire selon les recommandations de la firme EMS Ingénierie, mandataire des plans de conception;

CONSIDÉRANT QU' une étude environnementale pour les sites visés par le projet doit être réalisée afin de permettre le dépôt de la ou les demandes d'autorisation au Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) pour ce projet;

CONSIDÉRANT QU' à la suite d'une demande de soumissions de firmes spécialisées en géotechnique, la firme d'ingénierie Shellex a procédé à l'analyse des soumissions ci-dessous;

Rang	Nom du soumissionnaire	Montant (\$) (taxes exclues)	Conformité
1	Laboratoire ABS	53 760,00 \$	OUI
2	Solnor environnement	63 400,00 \$	OUI

CONSIDÉRANT les recommandations de la firme d'ingénieur Shellex de retenir le plus bas soumissionnaire conforme, soit le Laboratoire ABS, de St-Rémi QC, selon l'offre de service au montant de 53 760,00\$ (avant taxes) pour la réalisation des études géotechniques et environnementales du projet de mise aux normes de l'eau potable;

Sur proposition de Jacques Guilbault

Appuyé par Chantale Laroche

Il est résolu unanimement d'accepter l'offre de service de la firme Laboratoire ABS au montant de 53 760,00\$ (avant taxes) pour la réalisation des études géotechniques et environnementales du projet de mise aux normes de l'eau potable.

Poste comptable attribuable à la dépense : 23-052-10-721

20-05-141 Appui à demande à CPTAQ - 2360, 4^e rang

CONSIDÉRANT QUE le demandeur s'adresse à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) pour obtenir l'autorisation de relocaliser l'emplacement de la reconnaissance du droits acquis résidentiel du 5000m² sur le lot 6 063 873;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur a déposé une déclaration de reconnaissance de droits acquis résidentiel à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) ;

CONSIDÉRANT QUE la demande n'affecte pas le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants ;

CONSIDÉRANT QUE la demande ne limite pas une éventuelle utilisation agricole du lot ;

CONSIDÉRANT QUE la demande est conforme au règlement de zonage municipal :

CONSIDÉRANT QUE la demande est conforme aux règlements de contrôle intérimaire ;

Sur proposition de Chantale Laroche

Appuyé par Jacques Guilbault

Il est résolu unanimement d'appuyer la demande d'autorisation no. 2020-03-0002 auprès de la C.P.T.A.Q. visant la relocalisation de l'emplacement et la reconnaissance du droits acquis résidentiel du 5000m² sur le lot 6 063 873.

20-05-142 Firme P3J – convention à renouveler 2020-2021

Considérant que la firme Production 3 Juin Inc. (P3J) offre des services de stratégie de communication et de gestion et planification des médias sociaux;

Considérant que la municipalité désire développer de plus en plus des outils de communication axés sur les médias sociaux afin d'informer les citoyens des différents projets en cours et à venir;

Considérant que l'entente actuelle se termine en mai 2020;

Il est proposé par Michelle Greig

Et appuyé par Chantale Laroche

Il est résolu unanimement d'autoriser un montant de 18 935 \$ (avant taxes) payable en 13 versements pour renouveler la convention avec P3J pour un nouveau terme se terminant en mai 2021, incluant :

- La création d'une stratégie de communication
- La mise en place d'un calendrier de diffusion
- La répartition des messages sur : Facebook, communiqués de presses, inauguration, panneau électronique et site web
- Support à la planification d'un événement
- Rédaction de 3 communiqués de presse de 2 pages
- Diverses publications sur Facebook portant sur la municipalité.

Poste comptable attribuable à la dépense : 02-130-00-411

20-05-143 CVR exerciseurs extérieurs & participation municipale

Considérant que la municipalité encourage le partage d'activités en partenariat avec divers organismes de la région;

Considérant que depuis plusieurs années, l'école CVR (Châteauguay Valley Régional High School) participe activement à un échange d'activités (terrain de tennis, soccer, auditorium, etc.) avec la municipalité;

Considérant un projet proposé par CVR pour installer des exercices extérieurs afin d'en faire bénéficier les jeunes de la région;

Il est proposé par Michelle Greig

Et appuyé par Thomas Vandor

Il est résolu unanimement :

D'accepter la résolution no. CC20-03-10-008 de CVR proposant ce projet;

D'autoriser un montant de 40 000 \$ (avant taxes) représentant l'investissement de la municipalité dans ce projet en partenariat à 50% avec CVR;

Que la municipalité d'Ormstown soit le maître d'œuvre de ce projet, incluant l'appel d'offres;

Et que les signataires autorisés soient le maire et le directeur général.

Poste comptable attribuable à la dépense : 23-085-15-721

20-05-144 Gala Mérite Histoire 2020 = demande d'aide financière

Considérant que la Société nationale québécoise du Suroît désire susciter et encourager l'intérêt et la connaissance de l'histoire du Québec auprès des jeunes;

Considérant qu'un Gala Mérite en Histoire a été organisé pour le 18 mai prochain, sous forme de 5 & 7 afin de remettre des bourses et des certificats de reconnaissance à une centaine de jeunes du 4^e secondaire du Suroît (au 30 juin 2019) du Suroît qui auront mérité ces prix;

Considérant que la situation actuelle due aux mesures de prévention du Coronavirus, puisse autoriser la tenue de cette activité;

Il est proposé par Ken Dolphin

Et appuyé par Stephen Ovans

Il est résolu unanimement d'appuyer la Société nationale québécoise du Suroît en leur offrant, en autant que les mesures de confinement le permettent, l'utilisation gratuite de notre centre récréatif pour une levée de fonds.

20-05-145 Levée de la séance

Sur proposition de Michelle Greig

Appuyé par Stephen Ovans

Il est résolu unanimement de lever la séance à 20h15 heures.

Jacques Lapierre
Maire

Georges Lazurka
Directeur général

CERTIFICAT – Je, soussigné, Georges Lazurka, Directeur général, certifie que la Municipalité a les fonds nécessaires pour payer les dépenses autorisées à cette séance.

Georges Lazurka, Directeur général